

Québec, le 18 mars 2024

Objet : Crédit d'impôt pour investissement et
innovation – Robot pilulier
N/Réf. : 23-065871-001

La présente donne suite à votre demande concernant la qualification d'un robot pilulier, ci-après « robot », à titre de bien déterminé pour l'application du crédit d'impôt pour investissement et innovation, ci-après « C3i », prévu aux articles 1029.8.36.166.60.36 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Plus précisément, votre demande concerne la catégorie d'amortissement dans laquelle le robot devrait être compris en vertu de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI ».

CONTEXTE

Le robot est un appareil automatisé utilisé dans les laboratoires de pharmacies pour la préparation personnalisée des médicaments selon le schéma posologique du traitement prescrit, dans un pilulier¹. Il permet de préparer la quantité nécessaire et suffisante de médicaments pour une période déterminée (entre 7 et 28 jours).

À partir de la prescription médicale du patient, le pharmacien fournit l'information au logiciel du robot pour chaque médicament. Le robot identifie, sépare, trie, compte et étiquette les médicaments, mais ne peut pas modifier le médicament lui-même (par exemple, en coupant une pilule en deux).

¹ Définition : « Petite boîte à cases multiples contenant les doses précises de médicaments à prendre pendant une certaine période. », Office québécois de la langue française, Le Grand Dictionnaire terminologique, Québec, en ligne : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8872029/pilulier> (page consultée le 12 mars 2024).

Le robot est équipé de systèmes de lecture, tels des caméras et des lecteurs de codes-barres, afin d'identifier précisément chaque médicament et le dosage prescrit. Il est également équipé de bras robotisés ou de dispositifs de déplacement automatisés pour accéder aux médicaments stockés.

Les doses de médicaments sont préparées sous forme de sachets-doses ou de piluliers rigides. Avant de remettre le pilulier au patient, le pharmacien ou le technicien de laboratoire contrôle et valide la production réalisée.

QUESTION

Les frais engagés pour l'acquisition du robot peuvent-ils donner droit à un montant au titre du C3i?

OPINION

Une « société admissible »² peut bénéficier d'un montant au titre du C3i relativement aux « frais déterminés »³ engagés et payés par elle pour l'acquisition d'un « bien déterminé ».

Un « bien déterminé », selon la définition donnée à cette expression par le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI, désigne un bien qui est, entre autres, acquis après le 10 mars 2020 et avant 2030⁴, autre qu'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 11 mars 2020 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 10 mars 2020. Il doit également être compris dans l'une des catégories de biens de l'annexe B du RI mentionnées au paragraphe *b* de cette définition. Ainsi, un bien compris dans les catégories 50 ou 53 de l'annexe B du RI, entre autres, peut être un « bien déterminé » s'il satisfait aux autres conditions prévues à la définition de cette expression.

La catégorie 50 de l'annexe B du RI comprend les biens constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de

² La définition de l'expression « société admissible » est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI.

³ La définition de l'expression « frais déterminés » est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI.

⁴ Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2023-6, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du point sur la situation économique et financière du Québec », 7 novembre 2023, p. 5.

l'information⁵. L'expression « matériel électronique universel de traitement de l'information » est définie au premier alinéa de l'article 130R3 du RI et désigne le matériel électronique qui, pour son fonctionnement, requiert un programme interne d'informatique qui, à la fois :

- a) est exécuté par le matériel;
- b) peut être modifié par l'utilisateur du matériel;
- c) dirige le matériel pour la lecture et la sélection, la modification ou l'enregistrement de données à partir d'un support externe, tel qu'une carte, un disque ou une bande;
- d) détermine la séquence de son exécution à partir des caractéristiques des données qui sont traitées.

À l'instar de l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », nous considérons que le matériel électronique universel de traitement de l'information comprend, entre autres, un ordinateur de bureau, un ordinateur portable⁶ et un serveur⁷.

Cependant, une machine automatisée par des commandes préprogrammées et codées sur un support de stockage ne satisferait pas les critères pour être considérée comme étant du matériel électronique universel de traitement de l'information, mais constituerait plutôt un appareil spécialisé⁸. De plus, malgré le manque d'information dont nous disposons, nous avons des réserves quant au fait que le programme interne d'informatique du robot puisse être modifié par l'utilisateur du matériel, ce qui contreviendrait à la définition de matériel électronique universel de traitement de l'information. Ainsi, à la lumière des informations dont nous disposons, le robot ne serait pas un bien compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du RI.

⁵ Pour plus de précision, la catégorie 50 de l'annexe B du RI ne comprend pas les biens compris dans la catégorie 52 de cette annexe, le matériel électronique de commande ou de surveillance de traitement, le matériel électronique de commande de communications, le logiciel d'exploitation de ce matériel ou le matériel de traitement de l'information qui n'est pas subordonné à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

⁶ ARC, interprétation technique 2010-0376141E5, « *Capital cost allowance* », 23 novembre 2010, à laquelle Revenu Québec souscrit.

⁷ ARC, interprétation technique 2003-0015997, « *Classification of Internet equipment* », 8 juillet 2003, à laquelle Revenu Québec souscrit.

⁸ ARC, interprétation technique 2011-0425111E5, « *CCA class of GPS equipment* », 6 décembre 2011 et ARC, interprétation technique 2012-0434821E5, « *Capital cost allowance class of MRI equipment* », 8 mars 2012, auxquelles Revenu Québec souscrit.

Par ailleurs, certains robots utilisés dans des activités de fabrication ou de transformation peuvent être compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du RI. Sommairement, un bien qui est compris dans la catégorie 53 est un bien qui aurait été compris dans la catégorie 29 s'il avait été acquis avant le 1^{er} janvier 2016, c'est-à-dire un bien directement ou indirectement utilisé par un contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location. De plus, pour être visé par la catégorie 29, il doit s'agir d'un bien qui serait, entre autres, compris dans la catégorie 8, en l'absence de la catégorie 29 (sauf le matériel roulant de chemin de fer et ceux visés au paragraphe *i* de la catégorie 8). Un robot utilisé dans des activités de fabrication ou de transformation pourrait être visé au paragraphe *a* de la catégorie 8 de l'annexe B du RI à titre de structure constituée par de la machinerie ou du matériel de fabrication ou de transformation⁹.

Toutefois, nous sommes d'avis que le robot n'est pas utilisé principalement dans une activité de fabrication ou de transformation. En effet, nous souscrivons à la position de l'ARC énoncée au paragraphe 1.4 de son folio S4-F15-C1¹⁰ :

1.4 Les activités consistant à fractionner des marchandises en vrac et à les remballer pour les revendre, lorsqu'il s'agit d'une procédure systématique pour faciliter la commercialisation d'un produit, sont habituellement considérées comme des activités de transformation. Cependant, l'exécution de commandes à partir d'un stock de marchandises en vrac n'est pas considérée comme une activité de transformation si les activités en cause consistent uniquement au dénombrement ou à la mesure, et au remballage.

[Soulignement ajouté]

Cette position est par ailleurs conforme à celle émanant de l'arrêt *Harvey C. Smith Drugs*¹¹, dans lequel la Cour d'appel fédérale a jugé que la distribution de médicament d'ordonnance sous forme de comprimés et de capsules ne constituait pas une activité de transformation. Dans cette affaire, les activités consistaient à compter le nombre requis de comprimés, à retirer ceux fissurés ou décolorés, à les mettre dans des contenants et à étiqueter ces derniers.

Ainsi, nous sommes d'avis qu'un robot utilisé principalement dans une activité autre qu'une activité de fabrication ou de transformation serait visé par le paragraphe *j* de la catégorie 8 de l'annexe B du RI à titre d'immobilisation qui n'est

⁹ ARC, interprétation technique 2010-0386381E5, « CCA classification – laser cutting machine », 28 mars 2011, à laquelle Revenu Québec souscrit.

¹⁰ ARC, folio de l'impôt sur le revenu S4-F15-C1, « Fabrication et transformation », 30 janvier 2024, auquel Revenu Québec souscrit.

¹¹ *Harvey C. Smith Drugs Ltd. c. Canada*, [1995] 3 C.F. F-14.

- 5 -

pas comprise dans une autre catégorie¹². Aussi, puisqu'il ne serait pas utilisé pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location, il ne serait pas un bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du RI et ne se qualifierait donc pas de « bien déterminé » pour l'application du C3i. Par conséquent, les frais engagés pour l'acquisition du robot ne pourraient se qualifier de frais déterminés et ne pourraient ainsi donner droit à un montant au titre du C3i.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mesures québécoises particulières

¹² À l'exception de certains biens dont ne font pas partie les robots.